

Arrêt

n° 267 985 du 8 février 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzée du côté maternel et koniankée du côté paternel. Vous êtes de confession chrétienne et originaire du village de Beyla, situé en Guinée forestière. Vous êtes mécanicien de profession et n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents ne sont pas mariés et n'ont jamais vécu ensemble. Votre père est musulman de confession tandis que votre mère est chrétienne. Après votre naissance, votre père désire épouser votre mère, à la condition que celle-ci se convertisse à l'islam. Puisqu'elle refuse, votre père ne vient plus vous voir.

En 2012, celui-ci décède dans un accident de roulage. Quelque temps après son décès, votre oncle paternel, lequel est imam, vient vous voir et vous invite à l'accompagner chez lui, ce que vous faites. Une fois à son domicile, il vous demande de prier selon les préceptes de l'islam. Etant chrétien, vous refusez. Il vous fait alors vous agenouiller sur des cailloux pour vous faire souffrir. Vous rentrez ensuite chez vous et racontez ce qui s'est passé à votre mère. Elle vous interdit alors d'y retourner.

Le 14 juillet 2013, des tensions interethniques éclatent en Guinée forestière suite à l'agression de plusieurs jeunes koniakés par des gardiens guerzés, dans une station essence de la localité de Koulé. Les troubles s'étendent à divers villages de la région et des violences éclatent dans votre village, dès le lendemain. Lorsque ces violences débutent, vous vous trouvez dans le centre de Beyla. Vous les fuyez et rentrez chez vous.

Une fois arrivé à votre domicile, vous surprenez votre oncle paternel muni d'un couteau dont il est en train de nettoyer le sang qui se trouve dessus. Vous prenez conscience que votre oncle vient d'assassiner votre mère dont le corps se trouve à ses côtés. Vous prenez directement la fuite à travers la brousse, en direction de la Côte d'Ivoire et sans document d'identité. Vous êtes alors attaqué par cinq hommes koniakés originaires de votre village. Ces derniers s'en prennent physiquement à vous, vous donnant des coups de bâtons et de machettes et vous brulant avec des mégots de cigarettes. L'un d'eux vous donne un coup à la nuque et vous perdez connaissance. Ils vous laissent pour mort et vous reprenez conscience quelques heures plus tard. Vous rencontrez un homme chrétien chez qui vous vous cachez et soignez vos plaies.

Après une semaine passée chez cet homme, vous prenez le chemin de l'exil et arrivez en Côte d'Ivoire. Vous êtes hébergé dans une famille, à la condition que vous pratiquiez leur religion, l'islam. Vous y séjournez jusqu'en juin 2014 puis vous rendez au Niger, en passant par le Burkina Faso. Après quelques semaines à Niamey, vous décidez de rejoindre l'Algérie puis la Libye. Vous traversez ensuite la Méditerranée et arrivez en décembre 2015 en Italie, où vous vivez pendant environ trois ans. Vous parvenez ensuite à franchir la frontière vous permettant d'arriver en France, où vous êtes hébergé pendant environ cinq mois. Suivant les conseils d'un homme de nationalité française, vous vous rendez en Belgique, où vous arrivez le 15 août 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 23 août 2019.

Afin d'appuyer celle-ci, vous déposez un certificat médical, deux attestations médicales, une attestation de prise en charge psychologique, une attestation de consultation en urologie et une demande d'examen urologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous déposez une attestation de prise en charge (farde « Documents », pièce n°2) qui témoigne du fait que vous avez été reçu en consultation le 19 mai 2021. La docteur atteste, dans le certificat médical rédigé le 27 octobre 2020, que vous souffrez d'insomnie, d'anxiété et « parfois » de douleurs musculaires. Si votre conseil affirme que vous êtes « très fragile psychologiquement » (cf. dossier administratif ; Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 22) et que vous déclarez lors de votre entretien personnel que vous souffrez de problèmes mnésiques (NEP, p. 5), vous ne présentez aucun document pour en attester. Aussi, le Commissariat général constate que rien dans vos documents et vos allégations ne permet de conclure que vous n'étiez pas en état d'être entendu et que vous n'étiez pas en état de participer pleinement et de manière autonome et fonctionnelle à votre procédure. Vous n'avez d'ailleurs fait aucun commentaire quant au déroulement de votre entretien et n'avez rien ajouté lorsque l'occasion vous a été donnée à la fin de celui-ci (NEP, p. 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle et par les koniankés musulmans, en particulier ceux vivant dans votre village au motif que vous appartenez à l'ethnie guerzée, majoritairement chrétienne (NEP, pp. 13 et 14). Toutefois, le manque de consistance dans vos déclarations ainsi que des incohérences, des méconnaissances et votre comportement empêchent de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général souligne d'emblée qu'il a tenu compte du fait que vous étiez mineur au moment des faits que vous invoquez et que ceux-ci remontent à plusieurs années, en vous posant de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, et en vous expliquant ce qui était attendu de vous lors de votre entretien personnel. Votre jeune âge ne vous empêchant pas de raconter, avec vos propres mots, des faits que vous avez personnellement vécus, force est de constater que vos déclarations concernant les faits à base de votre demande de protection internationale manquent de détails personnels, sont incohérentes et des plus imprécises (cf. infra).

D'abord, vous avez tenu des propos dénués de détails et de concrétude concernant les événements qui sont selon vous à la base de votre départ de Guinée. Ainsi d'abord, invité à relater avec le plus de précisions possible le moment lors duquel vous avez surpris votre oncle à votre domicile juste après qu'il assassine votre mère, vos déclarations n'ont fait ressortir aucun sentiment de vécu et ce, alors que les questions contextualisées qui vous ont été posées soulignaient l'importance pour vous de vous montrer précis. En effet, au cours de votre récit libre vous affirmez tout au plus « une fois chez moi, j'ai vu que mon oncle a tué ma mère. Dès que j'ai vu que ma mère a été tuée par mon oncle, j'ai pris la fuite et je suis parti » (NEP, p. 15). Invité ensuite à relater ce qui vous a fait dire que votre oncle avait tué votre mère, vous n'avez pas été plus prolix, déclarant que vous l'avez trouvé en train de nettoyer le couteau avec lequel il a poignardé votre mère, que vos regards se sont croisés et que vous avez pris la fuite. S'agissant de sa réaction lorsqu'il vous a vu, vous répétez en substance que vos regards se sont croisés. Vous ignorez s'il s'en est pris à d'autres personnes (NEP, p. 19). Vous avez également été invité à relater l'agression que vous avez subie lorsque vous étiez en fuite, dans la brousse. Néanmoins, vos déclarations ne se sont pas avérées plus détaillées et convaincantes. Ainsi, vous relatez que cinq hommes koniankés de votre village vous ont vu et qu'ils se sont alors précipités sur vous, en courant. Vous auriez tenté de fuir mais ils sont parvenus à vous rattraper. Vous dites alors qu'ils vous ont donné des coups de pieds et frappé avec leurs armes. Vous ajoutez qu'ils vous ont brûlé avec leurs cigarettes et que, suite aux coups portés, vous vous êtes évanoui. Selon vous, ils sont ensuite partis (NEP, p. 18). Alors que vous dites que ces hommes sont des habitants de votre petit village, vous déclarez ne pas les connaître et n'avez pas été en mesure de citer ne fût-ce qu'un de leurs noms, expliquant « on se voyait mais on ne se parlait pas » (NEP, p. 18). Soulignons que vous vous êtes montré encore moins prolix au sujet de cette agression au cours de votre récit libre (NEP, p. 15). D'emblée, vos déclarations sont à ce point vides et inconsistantes concernant des événements fondamentaux et marquants au sein de votre récit, soit l'assassinat de votre mère et les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été violemment agressé ensuite, que vous n'avez pas permis au Commissariat général de les considérer comme établis. La crédibilité de votre récit d'asile s'en voit déjà fortement atteinte.

Mais encore, vos déclarations se sont avérées contradictoires quant à votre vécu avec votre père et continuent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection. Ainsi, tantôt vous affirmez ne pas l'avoir connu (cf. dossier administratif, questionnaire OE), tantôt que vous l'avez connu puisqu'il vous offrait des vêtements, qu'il vous a reconnu comme son fils, que vous étiez en contact avec son autre fils (votre demi-frère) et que vous aviez déjà été chez lui puisque vous dites avoir déjà vu votre oncle avant le décès de votre père, puisqu'ils vivaient dans la même concession (NEP, pp. 9, 16, 17 et 20). Confronté à cette contradiction, vous répétez que vous aviez dit que vous alliez le voir mais qu'il était décédé (NEP, p. 10).

Or, force est de constater que vous n'avez jamais fait part de cette erreur lorsque cela vous a été proposé en début d'entretien et que vous aviez confirmé vos déclarations en apposant votre signature après qu'elles vous ont été relues en soussou (NEP, pp. 3 et 4 ; cf. dossier administratif, questionnaire OE). Vos déclarations contradictoires concernant le contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué continuent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous présentez comme étant à l'origine de votre départ de Guinée, soit que vous avez quitté votre pays par crainte d'être tué par votre oncle paternel à cause de votre origine ethnique.

De plus, alors que vous dites que votre oncle était imam dans votre village, vous ne savez rien de plus sur sa pratique de l'islam. Alors que plusieurs questions ouvertes vous ont été posées, que vous avez été invité à en dire davantage et que les questions à ce propos vous ont été reformulées, vous vous contentez tout au plus de dire qu'il détestait les chrétiens, sans être à même de vous montrer plus précis. Vous expliquez vos méconnaissances par le fait que vous ne vous voyiez pas beaucoup (NEP, p. 22). Toutefois, sachant que vous dites que cet oncle a tué votre mère, qu'il est la personne à la base de votre fuite de Guinée et que votre défunt père vivait avec lui (NEP, p. 16), le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre de vous davantage de précisions quant à cet homme. Ce constat vient encore décrédibiliser le récit que vous alléguez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous avez adopté un comportement incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre la mort en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi d'abord, vous avez démontré un comportement passif et désintéressé concernant les suites des troubles interethniques qui ont eu lieu en Guinée forestière en juillet 2013. Ainsi, force est de constater que vous ne savez rien de l'évolution de vos problèmes depuis votre départ de Guinée en 2013, soit il y a huit ans. Vous n'avez pas tenté de vous renseigner quant à l'évolution de ceux-ci et dites n'avoir de contact avec quiconque vivant dans votre pays d'origine. Vous ignorez même si votre oncle est encore vivant. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous renseigner pendant huit années, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir, supposant que les tensions entre guerzés et koniankés sont encore d'actualité et ajoutant que, même dans l'hypothèse où votre oncle serait décédé, vous seriez tué (NEP, pp. 10 et 11). S'agissant des suites des troubles violents qui ont eu lieu en 2013, vous n'en savez pas davantage puisque, interrogé à travers diverses questions ouvertes et fermées, vous ignorez le nombre de personnes qui y ont perdu la vie, si des individus ont été arrêtés, jugés voire condamnés (NEP, pp. 19 et 20), ce qui est pourtant le cas (cf. infra). Alors que vous déclarez que votre mère a trouvé la mort, que vous avez été frappé et blessé dans ces circonstances et que vous basez votre demande de protection sur ces événements dont vous dites qu'ils ont déclenché votre fuite de Guinée, il est totalement incohérent que vous n'ayez aucunement tenté de vous renseigner un minimum à ce sujet et ce, durant une période de huit ans. Outre le fait que vos craintes en cas de retour s'avèrent donc basées sur vos suppositions personnelles, votre comportement totalement désintéressé vient à nouveau empêcher le Commissariat général de pouvoir établir que vous avez rencontré des problèmes à cause de votre origine ethnique guerzée.

En outre, soulignons que vous avez attendu plus de quatre ans après être entré dans l'espace Schengen avant d'introduire une demande de protection internationale. En effet, vous déclarez être arrivé en Italie en décembre 2015, y être resté pendant trois ans avant de rejoindre la France où vous avez vécu pendant environ cinq mois puis de vous rendre en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale, le 23 août 2019 (cf. dossier administratif ; NEP, p. 11). Relevons par contre que vos empreintes ont été relevées le 25 juin 2015 à Naples, en Italie (cf. dossier administratif, hit eurodac). Au vu de ce constat, le Commissariat général peut donc raisonnablement croire que vous étiez présent sur le territoire européen depuis quatre ans au moins ; quatre années lors desquelles vous n'avez introduit aucune demande de protection (NEP, p. 21). Invité à expliquer le comportement passif que vous avez adopté, lequel ne correspond pas à celui d'une personne cherchant à être protégée de la mort, vous avez tenu des propos lacunaires. Ainsi, en guise d'explication, vous citez la barrière de la langue existant en Italie et dites que vous vous êtes retrouvé sans domicile fixe pendant quelques semaines lorsque vous étiez en France. Vous précisez que c'est un homme que vous avez rencontré en France qui vous a conseillé de vous rendre en Belgique pour y demander l'asile, au motif incohérent que vous avez une formation de mécanicien (NEP, p. 21). Dès lors que vous dites avoir quitté la Guinée il y a environ huit ans, que vous avez été conseillé et aidé par diverses personnes et chefs de gare avant d'arriver en Belgique, les explications que vous apportez pour justifier une telle tardiveté avant l'introduction de votre demande ne suffisent aucunement à convaincre le Commissariat général.

Votre comportement vient encore l'empêcher d'établir que vous avez fui dans les circonstances que vous présentez.

La question qui se pose désormais au Commissariat général est de savoir si, nonobstant la remise en cause des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce pays, il y a lieu de vous octroyer une protection sur base de votre origine ethnique guerzée ou de votre confession chrétienne. Or, pour les raisons suivantes, tel n'est pas le cas :

S'agissant du volet ethnique, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf ; cf. farde « informations pays » : COI Focus Guinée. « Situation des troubles qui ont eu lieu à Nzérékoré du 15 au 18 juillet 2013 », 18 mai 2015) qu'en dehors de violences survenues à Nzérékoré durant le contexte spécifique des élections présidentielles organisées en 2020, les sources consultées ne font aucunement état d'un contexte interethnique préoccupant entre guerzés et koniakés. En outre, de nombreuses personnes supposées avoir été impliquées dans les violences survenues ont été arrêtées, jugées voire condamnées à des peines diverses, le 5 mai 2015. Toutefois, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée de manière générale, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine ethniques particulières, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations à sa disposition ne suffisent aucunement à considérer que tout guerzé encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée. D'ailleurs, vous n'apportez aucun élément objectif permettant d'attester que les troubles de 2013 sont encore d'actualité (cf. supra). Vous affirmez tout au plus que dans votre village, dès que les koniakés voient un guerzé, ils le tuent et que ces informations ne sont pas traitées par les médias car cela se déroule « en cachette ». Ne s'expliquant pas ce qui vous laisse penser que des violences subsistent actuellement si vous ne vous basez que sur vos suppositions aucunement étayées, l'OP vous a demandé des explications. Vous expliquez alors en substance qu'en 2013, des guerzés se sont fait décapiter et que ces crimes n'ont pas été médiatisés (NEP, pp. 11 et 20) mais ne déposez aucun élément objectif attestant de vos dires. Aussi, au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique guerzée.

Quant au volet religieux, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays » : Guinea 2019 International religious freedom report, US Department of State – OIRF ; Rapport de mission de l'OFPPRA en Guinée, novembre 2017 ; Guinée Freedom House Report 2020 ; World 2020 Report : Guinea, Human Right Watch ; COI Focus, Guinée. « La situation religieuse, 26 septembre 2016) entrent en contradiction directe avec vos déclarations. Ainsi, il en ressort d'abord que la Guinée est un état séculaire où la liberté de religion est garantie par la Constitution, laquelle permet à chaque individu de choisir et de pratiquer la religion qu'il désire. La discrimination religieuse y est proscrite par la loi. Différents programmes inter-religieux y sont mis en place afin d'y discuter de la tolérance et de la cohésion entre religions. Selon le Secrétariat général aux affaires religieuses (SRA), mi-2019, la population guinéenne est majoritairement musulmane (85%). Les chrétiens représentent 8% de la population quand 7% de Guinéens ont des croyances indigènes et animistes. Différents courants de la religion chrétienne sont pratiqués en Guinée : entre autres le catholicisme, l'anglicanisme, l'évangélisme ou l'adventisme. Si certaines sources attestent que des individus s'étant convertis à la religion chrétienne ont été rejetés par leur famille, il ressort toutefois que les catholiques jouissent d'une bonne réputation et que le Président Alpha Condé lui-même a été scolarisé dans un lycée catholique. Aucun des rapports consultés ne fait état de persécution généralisée à l'encontre des chrétiens ou de convertis en Guinée. Si des chrétiens ont rencontré quelques discriminations ou persécutions, relevons que ces événements ne sont pas généralisés et se sont déroulés dans des circonstances spécifiques. Pour cette raison, le Commissariat général est d'avis qu'en Guinée, il n'existe pas de persécution systématique de groupe à l'encontre des chrétiens et qu'en l'espèce il vous appartient donc de démontrer in concreto qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas (cf. supra).

Concernant le varicocèle bilatéral (dilatation des veines du cordon spermatique) dont vous souffrez depuis votre passage en Côte d'Ivoire mais dont vous êtes atteint, selon vous, depuis votre jeune âge et pour lequel vous avez demandé l'avis d'un urologue (cf. farde « documents », pièces 5 et 6), il s'agit d'un problème médical, lequel n'est pas remis en cause par la présente décision. Vous déclarez que vous n'auriez pas les moyens financiers pour vous soigner en Guinée (NEP, p. 21).

Toutefois, il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous citez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée et n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (NEP, pp. 13, 14, 15 et 22).

Concernant les autres documents que vous déposez pour appuyer votre demande de protection, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les trois certificats médicaux (cf. farde « documents », pièces 1, 2 et 3) attestent de plusieurs cicatrices présentes sur votre corps : trois cicatrices circulaires (dans le bas de votre cou, dans votre dos et sur votre hanche droite), une cicatrice en forme de croix sur votre bras ainsi que des cicatrices linéaires au niveau de votre coude et de votre poignet gauche, éléments non contestés ici. Un des deux médecins indique également que, selon vos propres déclarations, ces cicatrices « pourraient être liées aux faits » que vous leur avez décrits. Le second affirme que ces cicatrices sont compatibles avec vos dires, soit des maltraitements physiques, des mégots de cigarettes et des coups de couteaux découlant de conflits interethniques. Dans tous les cas, les praticiens de la santé qui relèvent des séquelles ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées, circonstances que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. Dès lors, ces certificats médicaux ne permettent ni d'établir avec certitude l'origine des séquelles attestées ni de renverser les conclusions tirées par le Commissariat général.

Vous remettez également une attestation de prise en charge psychologique (cf. farde « documents », pièce 4). Vous affirmez que vous n'avez pas bénéficié d'autre séance que celle du 19 mai 2021 (NEP, p. 4). Si la professionnelle de la santé que vous avez rencontrée ce jour-là n'a rédigé aucune conclusion de cette unique rencontre, dans le certificat médical rédigé le 27 octobre 2020 par la docteur [A.] (cf. farde « documents », pièce 1), celle-ci fait état de symptômes traduisant une souffrance psychologique dans votre chef, lesquels prennent la forme d'angoisse et d'insomnie. Le Commissariat général ne remet aucunement en cause le fait que vous ayez bénéficié d'une séance d'accompagnement psychologique et que vous souffrez des symptômes relevés. Toutefois, il ne peut être ignoré, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Rien ne permet donc d'établir avec certitude les causes à l'origine de votre état psychologique. Partant, ces documents médicaux ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus.

Lorsque votre conseil a été invitée à faire des commentaires, celle-ci a émis des réserves quant à votre compréhension et à vos compétences en langue soussou (NEP, p. 22). Toutefois, relevons que vous aviez personnellement demandé à être assisté d'un.e interprète dans cette langue, que vous avez accepté de vous prononcer en soussou et que les questions vous ont été posées tant en français par l'officier de protection (langue que vous maîtrisez également) qu'en soussou par l'interprète (cf. dossier administratif ; NEP, pp. 3). En outre, il vous a été rappelé à plusieurs reprises l'importance pour vous de prévenir si vous ne compreniez pas l'interprète, le cas échéant. Or, vous n'avez aucunement fait état d'une mauvaise compréhension au cours de l'entretien. Au contraire, questionné à ce sujet, vous avez affirmé que celui-ci s'était bien passé, que vous compreniez tant les questions posées en français que leur traduction en langue soussou et, lorsqu'il vous a été proposé à la fin de votre entretien personnel d'ajouter des éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler, vous avez remercié la Belgique pour son accueil, sans ajouter un quelconque élément relatif aux craintes que vous invoquez (NEP, pp. 4 et 22). Partant, rien ne permet de croire que vous n'avez pas pu présenter vos craintes dans les meilleures conditions possibles.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 4 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. Le requérant a joint à sa requête les documents suivants :

«

[...]

3. Certificat médical dd. 26/07/2021 ;

4. Prescription médicale dd. 07/07/2021 ;

»

3.2. Il a déposé à l'audience du 21 décembre 2021 une *Note complémentaire* (pièce 6), à laquelle est jointe une attestation de suivi psychologique, rédigée par Mme P.D. le 8 août 2021.

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 4 et 20 de la Directive qualification ; [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une première branche, la requête expose que le requérant présente un profil vulnérable particulier (difficultés psychologiques, mineur au moment des faits, absence de scolarisation, isolation et long parcours d'exil) et conteste l'absence de besoins procéduraux spéciaux. En substance, elle estime que le degré d'exigence de la partie défenderesse quant à la teneur des déclarations est excessif compte tenu du profil présenté.

Dans une deuxième branche, la requête expose que le requérant n'a pas su s'exprimer dans sa langue maternelle, le Guerzé, et a dû faire l'entretien aidé d'un interprète en soussou. Le requérant estime que ce choix a eu un impact sur les détails fournis en audition et que s'il s'était exprimé dans sa langue maternelle, « il aurait pu donner les précisions demandées par la partie adverse. » Les conditions d'entretien n'étaient donc pas adéquates.

Dans une troisième branche, la requête expose qu'un nombre significatif de documents médicaux ont été déposés et attestent de lésions et séquelles, physiques et psychologiques, dans le chef du requérant. Elle estime que ces documents « constituent un commencement de preuve des faits et risques invoqués et permet d'invoquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » et « en cas de doute sur l'origine desdites séquelles, il appartient à tout le moins au CGRA de faire procéder aux vérifications/investigations requises, conformément à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. »

Dans une quatrième branche, la requête conteste l'absence de crédibilité de l'assassinat de la mère du requérant. Elle estime que « la motivation de la décision attaquée ne tient manifestement pas compte du profil du requérant, de son jeune âge au moment des faits, des difficultés pour le requérant à se remémorer cet événement particulièrement traumatique, de l'émotion du requérant durant son audition, du contexte de violences interethniques, du fait que le requérant a dû fuir dans la précipitation » et ajoute « les informations et déclarations du requérant sont corroborées par les informations objectives du CGRA concernant ces événements et leur déroulement dans la région, ce qui démontre un réel vécu. »

Dans une cinquième branche, la requête conteste le manque de crédibilité de l'agression subie par le requérant. Elle considère que cette agression est corroborée par des documents médicaux, et qu'il n'est pas tenu compte du profil particulier du requérant. Elle ajoute que peu de questions ont été posées au requérant quant à cette partie de son récit.

Dans une sixième branche, elle conteste la contradiction relevée par la partie défenderesse quant au père du requérant. Elle indique que « le requérant a déjà rencontré son père mais il ne l'a pas connu, au sens qu'il n'avait aucune relation avec lui. C'est ce qu'il a mentionné à l'Office des Etrangers. Le caractère particulièrement bref et succinct des questions et réponses des auditions à l'Office des Etrangers ne permet hélas aucune nuance quant à ce. » et souligne à nouveau le fait que l'entretien s'est déroulé en soussou.

Dans une septième branche, la requête estime qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas pouvoir fournir d'informations sur la pratique de l'Islam, puisqu'il est chrétien et guéré, n'avait pas de contact avec les personnes pratiquant l'Islam et n'avait que 13 ans au moment des faits.

Dans une huitième branche, la requête estime que le grief concernant la passivité et le désintérêt du requérant occulte le profil particulier du requérant. La requête indique que « le requérant a été dans l'incapacité émotionnelle (manque de maturité) mais également matérielle (plus aucun contact en Guinée, très long parcours d'errance) de se renseigner sur la suite des violences interethniques. Le requérant a dû se concentrer sur sa survie matérielle et mentale » et ajoute que « il convient également de rappeler que le requérant a passé 3 ans à la frontière franco-italienne (audition CGRA, p. 11), rendant l'introduction de toute demande d'asile impossible. Aucune prise en charge adéquate n'a été faite, ni en Italie, ni en France et ce, alors que le requérant était MENA. Dans un tel contexte, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir introduit de demande d'asile. »

Dans une neuvième branche, la requête reproche à la partie défenderesse de se baser sur un document de 2015 pour évaluer le contexte de violence religieuse et interethnique actuel en Guinée. Citant un rapport de Human Right Watch, la requête indique que plusieurs sources font état de regains de violences interethniques en Guinée forestière, en particulier en contexte électoral. Elle ajoute que « (le) profil particulier (du requérant) ne lui permet pas de retourner vivre en Guinée forestière, ni ailleurs », car il n'a plus de famille en Guinée, a quitté le pays à l'âge de 13 ans, est chrétien et non scolarisé, a été traumatisé par les événements et est très fragile psychologiquement.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil : « à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié, A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant déclare craindre des persécutions de la part de son oncle, et plus généralement de la part des Koniankés musulmans, car il est d'origine ethnique guérézé et chrétien.

5.4. Le Conseil relève que le requérant déclare craindre des acteurs non étatiques.

Partant, indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués, se pose la question de savoir, conformément à l'article 48/5 § 2 et 3, si le requérant pourrait escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ou si dans une partie du pays d'origine, il n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves.

5.5. En l'espèce ces questions n'ont pas été abordées par les parties. Partant, le dossier administratif ne contient pas les informations nécessaires pour pouvoir se prononcer.

Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points repris au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN